

EXTRAIT DES REGISTRES DES DELIBERATIONS DU CONSEIL DE LA METROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE

Séance du 24 octobre 2019

Madame Martine VASSAL, Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence, a ouvert la séance à laquelle ont été présents 159 membres.

Etaient présents Mesdames et Messieurs :

Béatrice ALIPHAT - Martial ALVAREZ - Sophie AMARANTINIS - Christian AMIRATY - Patrick APPARICIO - Michel AZOULAI - René BACCINO - Mireille BALLETTI - Guy BARRET - Sylvia BARTHELEMY - Marie-Josée BATTISTA - Yves BEAUVAL - François BERNARDINI - Sabine BERNASCONI - André BERTERO - Jean-Pierre BERTRAND - Jacques BESNAÏNOU - Solange BIAGGI - Roland BLUM - Patrick BORÉ - Jacques BOUDON - Nadia BOULAINSEUR - Michel BOULAN - Valérie BOYER - Gérard BRAMOULLÉ - Christian BURLE - Marie-Christine CALATAYUD - Henri CAMBESSEDES - Jean-Louis CANAL - Laure-Agnès CARADEC - Eric CASADO - Eugène CASELLI - Roland CAZZOLA - Philippe CHARRIN - Maurice CHAZEAU - Gérard CHENOZ - Anne CLAUDIUS-PETIT - Frédéric COLLART - Monique CORDIER - Jean-François CORNO - Georges CRISTIANI - Michel DARY - Monique DAUBET-GRUNDLER - Philippe DE SAINTDO - Christian DELAVET - Anne-Marie D'ESTIENNE D'ORVES - Sylvaine DI CARO - Pierre DJIANE - Frédéric DOURNAYAN - Marie-France DROPY-OURET - Sandra DUGUET - Michèle EMERY - Hervé FABRE-AUBRESPY - Nathalie FEDI - Patricia FERNANDEZ-PEDINIELLI - Céline FILIPPI - Richard FINDYKIAN - Dominique FLEURY-VLASTO - Olivier FREGEAC - Arlette FRUCTUS - Loïc GACHON - Daniel GAGNON - Alexandre GALLESE - Danièle GARCIA - Gérard GAZAY - Hélène GENTE-CEAGLIO - Samia GHALI - Patrick GHIGONETTO - Roland GIBERTI - Philippe GINOUX - Jean-Pierre GIORGI - Georges GOMEZ - Jean-Pascal GOURNES - Philippe GRANGE - Frédéric GUINIERI - Olivier GUIROU - Daniel HERMANN - Jean HETSCH - Michel ILLAC - Eliane ISIDORE - Nicolas ISNARD - Noro ISSAN-HAMADY - Bernard JACQUIER - Nicole JOULIA - Mireille JOUVE - André JULLIEN - Didier KHELFA - Nathalie LAINE - Dany LAMY - Michel LAN - Albert LAPEYRE - Eric LE DISSÈS - Michel LEGIER - Gisèle LELOUIS - Gaëlle LENFANT - Hélène LHEN-ROUBAUD - Jean-Pierre MAGGI - Antoine MAGGIO - Richard MALLIÉ - Joël MANCEL - Bernard MARANDAT - Stéphane MARI - Régis MARTIN - Bernard MARTY - Florence MASSE - Roger MEI - Xavier MERY - Yves MESNARD - Marie-Claude MICHEL - Danielle MILON - André MOLINO - Jean-Claude MONDOLINI - Jean MONTAGNAC - Pascal MONTECOT - Yves MORAINÉ - Pascale MORBELLI - Roland MOUREN - Marie MUSTACHIA - Lisette NARDUCCI - Jérôme ORGEAS - Patrick PADOVANI - Patrick PAPPALARDO - Didier PARAKIAN - Christian PELLICANI - Serge PEROTTINO - Elisabeth PHILIPPE - Claude PICCIRILLO - Stéphane PICHON - Catherine PILA - Patrick PIN - Marc POGGIALE - Jean-Jacques POLITANO - Henri PONS - Marine PUSTORINO-DURAND - Julien RAVIER - Martine RENAUD - Maryvonne RIBIERE - Maryse RODDE - Georges ROSSO - Michel ROUX - Jean-Pierre SERRUS - Emmanuelle SINOPOLI - Monique SLISSA - Marie-France SOURD GULINO - Jules SUSINI - Luc TALASSINOS - Francis TAULAN - Dominique TIAN - Jean-Louis TIXIER - Maxime TOMMASINI - Jocelyne TRANI - Claude VALLETTE - Martine VASSAL - Yves VIDAL - Frédéric VIGOUROUX - Yves WIGT - David YTIER - Didier ZANINI - Kheira ZENAFI.

Signé le 24 Octobre 2019

Reçu au Contrôle de légalité le 20 novembre 2019

Etaient absents et représentés Mesdames et Messieurs :

Guy ALBERT représenté par Mireille JOUVE - Christophe AMALRIC représenté par Roland GIBERTI - Loïc BARAT représenté par Gisèle LELOUIS - Moussa BENKACI représenté par Jean-Jacques POLITANO - Jean-Louis BONAN représenté par Patrick BORÉ - Frédéric BOUSQUET représenté par Michel AZOULAI - Christine CAPDEVILLE représentée par André JULLIEN - Marie-Arlette CARLOTTI représentée par Jean-Claude MONDOLINI - Martine CESARI représentée par Danièle GARCIA - Gaby CHARROUX représenté par Henri CAMBESSEDES - Jean-David CIOT représenté par Loïc GACHON - Auguste COLOMB représenté par Philippe GINOUX - Pierre COULOMB représenté par Régis MARTIN - Robert DAGORNE représenté par Maurice CHAZEAU - Sandra DALBIN représentée par Frédéric DOURNAYAN - Sandrine D'ANGIO représentée par Dany LAMY - Sophie DEGIOANNI représentée par Gaëlle LENFANT - Jean-Claude DELAGE représenté par René BACCINO - Jean-Claude FERAUD représenté par Georges CRISTIANI - Gilbert FERRARI représenté par Eric CASADO - Jean-Claude GAUDIN représenté par Yves MORAINÉ - Marie-Madeleine GEIER-GHIO représentée par Martine RENAUD - Jacky GERARD représenté par Hélène GENTE-CEAGLIO - Garo HOVSEPIAN représenté par Stéphane MARI - Annie LEVY-MOZZICONACCI représentée par Marie-Claude MICHEL - Marie-Louise LOTA représentée par Marie-France DROPY-OURET - Laurence LUCCIONI représentée par Michèle EMERY - Irène MALAUZAT représentée par Philippe DE SAINTDO - Rémi MARCENGO représenté par Serge PEROTTINO - Jeanne MARTI représentée par Jacques BESNAÏNOU - Christophe MASSE représenté par Florence MASSE - Georges MAURY représenté par Yves BEAUVAL - Danielle MENET représentée par Sophie AMARANTINIS - Arnaud MERCIER représenté par Joël MANCÉL - Richard MIRON représenté par Gérard CHENOZ - Virginie MONNET-CORTI représentée par Catherine PILA - Stéphane PAOLI représenté par Jacques BOUDON - Roger PELLENC représenté par Hervé FABRE-AUBRESPY - Roger PIZOT représenté par Jean-Louis CANAL - Gérard POLIZZI représenté par Bernard MARTY - Véronique PRADEL représentée par Eric LE DISSÈS - Muriel PRISCO représentée par Pascale MORBELLI - Bernard RAMOND représenté par Olivier FREGEAC - Stéphane RAVIER représenté par Sandra DUGUET - Jean ROATTA représenté par Martine VASSAL - Marie-Laure ROCCA-SERRA représentée par Laure-Agnès CARADEC - Alain ROUSSET représenté par Gérard GAZAY - Lionel ROYER-PERREAUT représenté par Nathalie FEDI - Florian SALAZAR-MARTIN représenté par Eliane ISIDORE - Isabelle SAVON représentée par Julien RAVIER - Marie-Pierre SICARD-DESNUELLE représentée par Sylvaine DI CARO - Guy TEISSIER représenté par Daniel HERMANN - Josette VENTRE représentée par Marie-Josée BATTISTA - Patrick VILORIA représenté par Emmanuelle SINOPOLI - Karima ZERKANI-RAYNAL représentée par Alexandre GALLESE.

Etaient absents et excusés Mesdames et Messieurs :

Serge ANDREONI - Philippe ARDHUIN - Jean-Pierre BAUMANN - Odile BONTHOUX - Michel CATANEO - Bruno CHAIX - Laurent COMAS - Bernard DESTROST - Nouriati DJAMBAE - Claude FILIPPI - Josette FURACE - Bruno GILLES - Albert GUIGUI - Maryse JOISSAINS MASINI - Stéphane LE RUDULIER - Jean-Marie LEONARDIS - Marcel MAUNIER - Patrick MENNUCCI - Michel MILLE - Chrystiane PAUL - Nathalie PIGAMO - Roland POVINELLI - Roger RUZE - Eric SCOTTO - Philippe VERAN - Karim ZERIBI.

Etaient présents et représentés en cours de séance Mesdames et Messieurs :

Bernard JACQUIER représenté à 14h47 par Patrick PAPPALLARDO - Anne CLAUDIUS-PETIT représentée à 15h15 par Michel ROUX - Jean-Pierre BERTRAND représenté à 15h20 par Jean MONTAGNAC - CASELLI Eugène représenté à 16h00 par Rolland CAZZOLA.

Etaient présents et excusés en cours de séance Mesdames et Messieurs :

Bernard MARTY à 14h47 - Antoine MAGGIO à 15h00 - Elisabeth PHILIPPE à 15h00 - Marine PUSTORINO-DURAND à 15h15 - Stéphane MARI à 15h15 - Lisette NARDUCCI à 15h15 - Maryse RODDE à 15h15 - Nadia BOULAINSEUR à 15h15 - Samia GHALI à 15h15 - Frédéric VIGOUROUX à 15h20 - Jean HETSCH à 15h30 - Richard MALLIÉ à 15h34 - Patrick PADOVANI à 15h35 - Serge PEROTTINO à 15h45 - Eliane ISIDORE à 16h00 - Sabine BERNASCONI à 16h00 - Gérard BRAMOULLÉ à 16h00 - Didier PARAKIAN à 16h00 - Jean LOUIS CANAL à 16h00 - Jocelyne TRANI à 16h00 - Claude VALETTE à 16h00 - Bernard MARANDAT à 16h00 - Dominique FLEURY-VLASTO à 16h00 - Yves MESNARD à 16h00 - Patrick PIN à 16h00 - André JULLIEN à 16h05 - Jacques BESNAÏNOU à 16h08 - Michel LAN à 16h10 - Marie MUSTACHIA à 16h10 - Pascal MONTECOT à 16h15 - Sophie AMARANTINIS à 16h15 - François BERNARDINI à 16h20 - Christian PELLICANI à 16h20.

Madame la Présidente a proposé au Conseil de la Métropole d'accepter les conclusions exposées ci-après et de les convertir en délibération.

URB 004-7107/19/CM

■ Avis sur le Projet de Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles Inondation par débordement de l'Arc et de ses affluents sur la commune d'Aix-en-Provence

MET 19/12081/CM

Madame la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence sur proposition du Commissaire Rapporteur soumet au Conseil de la Métropole le rapport suivant :

L'élaboration du Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles Inondation (PPRi) par débordement de l'Arc et de ses affluents sur la commune d'Aix-en-Provence a été prescrite par arrêté préfectoral du 9 Avril 2018.

Pour rappel, cela fait de nombreuses années que la commune d'Aix-en-Provence demandait l'élaboration de ce Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles Inondation. Ce dernier nous permettra de mettre en œuvre une véritable prévention des inondations, d'avoir des règles claires et partagées en matière de constructibilité dans les zones inondables mais permettra également d'accompagner la mise en sécurité des constructions déjà existantes dans ces zones.

Le projet de règlement et de zonage qui constituent le Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles Inondation a été élaboré dans le cadre d'une association avec les collectivités en 2017 et 2018 et a été présenté lors de la phase de concertation publique qui s'est déroulée du 5 Février au 5 Avril 2019.

En application de l'article R.562-7 du Code de l'Environnement, la Métropole Aix-Marseille-Provence est consultée pour avis en tant que Personne et Organisme Associés sur ce projet de Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles Inondation par débordement de l'Arc et de ses affluents sur la commune d'Aix-en-Provence.

L'article R.562-7 du Code de l'Environnement stipule:

« Le projet de plan de prévention des risques naturels prévisibles est soumis à l'avis des conseils municipaux des communes et des organes délibérants des établissements publics de coopération intercommunale compétents pour l'élaboration des documents d'urbanisme dont le territoire est couvert, en tout ou partie, par le plan.

Si le projet de plan contient des mesures de prévention des incendies de forêt ou de leurs effets ou des mesures de prévention, de protection et de sauvegarde relevant de la compétence des départements et des régions, ces dispositions sont soumises à l'avis des organes délibérants de ces collectivités territoriales. Les services départementaux d'incendie et de secours intéressés sont consultés sur les mesures de prévention des incendies de forêt ou de leurs effets.

Si le projet de plan concerne des terrains agricoles ou forestiers, les dispositions relatives à ces terrains sont soumises à l'avis de la chambre d'agriculture et du centre national de la propriété forestière.

Tout avis demandé en application des trois alinéas ci-dessus qui n'est pas rendu dans un délai de deux mois à compter de la réception de la demande est réputé favorable »,

Ce projet de Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles Inondation sera soumis à enquête publique à l'issue de cette phase de consultation.

Le zonage du Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles Inondation définit les conditions de constructibilité des terrains en tenant compte de l'intensité de l'aléa et de la nature de l'occupation du sol.

Signé le 24 Octobre 2019
Reçu au Contrôle de légalité le 20 novembre 2019

Le croisement de ces deux paramètres détermine le principe général de constructibilité (bleu) ou d'inconstructibilité (rouge) sur la zone inondable.

De façon globale, le Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles Inondation reprend des aléas déjà connus qui avaient été transmis à la commune par un « Porter à Connaissance » en 2015 et traduit dans le Plan Local d'Urbanisme dans sa modification n°5. Cependant, il est important d'assurer une cohérence entre ces deux documents.

En effet, même si les périmètres, les objectifs et réglementations encadrant ces deux documents sont différents, il s'agit de rechercher la meilleure adéquation possible entre eux afin de faciliter autant l'appropriation des règles de prévention par le grand public et les porteurs de projets que l'instruction des demandes d'autorisation d'occupation ou d'utilisation du sol.

Le projet de règlement du Plan de Prévention des Risques Inondation indique dans sa partie 2 que « *dans tout le périmètre du PPRi, les conditions ci-après s'imposent en sus des règles définies au PLU ou au POS. Dans l'hypothèse de prescriptions différentes ayant le même objet, c'est la disposition la plus contraignante qui s'applique* ».

De manière générale, il s'agit de continuer à mieux faire converger ces deux plans pour réduire ces différences possibles dans l'interprétation de leurs prescriptions.

Les travaux d'association avec les collectivités engagés depuis 2017 ont permis d'œuvrer en ce sens par la prise en compte des remarques et propositions qui en découlaient.

A la lecture du projet présenté, un certain nombre de sujets doivent encore être éclairés.

Concernant le projet de zonage du Plan de Prévention des Risques Inondation

Le zonage est issu du croisement des aléas (déjà connus) et des enjeux urbains. Le Plan de Prévention des Risques Inondation approuvé vaudra servitude d'utilité publique et sera annexé au Plan Local d'Urbanisme.

A ce titre, se pose la question de la combinaison graphique du zonage du Plan de Prévention des Risques Inondation sur les planches risque inondation du Plan Local d'urbanisme.

Il semble utile d'expliquer le « mode d'emploi » de la lecture de ces documents lorsqu'il y a chevauchement sur une même parcelle notamment dans les secteurs de confluence entre le ruissellement urbain du Plan Local d'Urbanisme et le risque fluvial traité dans le Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles Inondation. De nouvelles réunions d'échange et de formation avec les équipes en charge de l'instruction des autorisations d'urbanisme devront être organisées en ce sens.

Les couleurs utilisées pour réaliser les cartes de zonage sont peu lisibles et manquent de contrastes.

A titre d'exemple les zones « *bleu clair* » se distinguent très mal des zones violettes par ailleurs rebaptisées « *résiduel* » dans la légende de la carte de zonage alors que le règlement écrit fait référence à une zone « *violette* ».

Une autre erreur apparaît dans la légende de ces cartes réglementaires qui comporte l'intitulé « *carte d'aléa* » alors que ce sont des cartes de zonage. Ces points méritent d'être corrigés.

Par souci de clarté, étant donné que les Zones d'Expansion des Crues définies par le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux de l'Arc emportent automatiquement un classement en zone rouge du Plan de Prévention des Risques Inondation et que le règlement de ce dernier édicte des dispositions spécifiques à l'intérieur des périmètres des Zones d'Expansion des Crues. Il conviendrait de faire figurer ces derniers sur les planches de zonage réglementaire du Plan de Prévention des Risques Inondation.

Enfin, il conviendra d'assurer la cohérence entre le rapport de présentation et le règlement du projet de Plan de Prévention des Risques Inondation et de corriger ce rapport de présentation sur les points suivants : le SAGE de l'Arc définit 7 ZEC et non pas 6 ; et la figure 59 est absente du rapport.

Concernant le projet de règlement du Plan de Prévention des Risques Inondation

Le règlement définit les conditions d'occupation et d'utilisation des sols en fonction des zones.

- Concernant les parties 1 et 2 consacrées au lexique et aux dispositions générales et effets du plan :

Le règlement du Plan de Prévention des Risques Inondation et le règlement du Plan Local d'Urbanisme proposent chacun un lexique dont certaines définitions de mêmes mots diffèrent : « emprise au sol », « extension », « vulnérabilité », « zone refuge », Il s'agira donc d'homogénéiser les définitions ou acceptions de ces termes et à minima, il conviendra de s'assurer qu'elles ne soient pas contradictoires.

De même, il sera nécessaire de clarifier l'utilisation des termes « bâtiment » et « construction » dans le projet de règlement.

Parfois, les termes du règlement du Plan de Prévention des Risques Inondation ne sont pas exactement ceux donnés dans le lexique : dans le règlement on parle de « locaux d'activités » et dans le lexique de « construction/bâtiments à usage d'activités ».

Une inexactitude est à corriger en page 14 et 15 du projet de règlement qui stipule que le zonage réglementaire est constitué de 5 planches alors que le projet soumis à consultation en comporte 8.

- Concernant les parties 3 et 4 du projet de règlement du Plan de Prévention des Risques Inondation :

Ces parties du projet de règlement concernent les règles applicables aux projets en fonction des zones réglementaires. Pour information, les zones aux tons bleus correspondent aux secteurs où s'applique un principe général de constructibilité sous conditions puisque soumis à un aléa fort, modéré ou résiduel. La zone rouge regroupe les secteurs où s'applique, sauf exceptions, un principe général d'inconstructibilité.

D'une manière générale, dans les articles 2 de chaque zone, le projet de règlement utilise le terme « *Par dérogation* ». Par souci de clarté, cette rédaction pourrait être précisée en mentionnant la règle à laquelle elle fait référence et les cas qui permettent de déroger.

Les chapitres 3 (règles applicables aux projets) et 4 (règles applicables aux constructions existantes) édictent des dispositions spécifiques pour les Établissements Recevant du Public (ERP) de 1ère, 2ème et 3ème catégorie qui sont les établissements susceptibles de drainer un grand nombre de personnes. En revanche, ces chapitres sont muets sur les établissements de 4ème et 5ème catégorie.

L'explication figure dans le corps du texte de la définition des Établissements Recevant du Public au sein du lexique (chapitre 1, page 5) : *Les ERP de catégories 4 et 5 ne sont quant à eux pas visés par des règles particulières. Leur sont appliquées les règles relatives à leur usage (activité, hébergement, établissement sensible*, établissement stratégique*, etc). A titre d'exemple, un local commercial ERP de catégorie 4 se voit appliquer les règles concernant les « locaux d'activités », alors qu'un hôtel ERP de catégorie 4 se voit appliquer les règles concernant les « locaux d'hébergement ».* Par souci de clarté et pour une meilleure sécurité juridique du règlement de Plan de Prévention des Risques Inondation, cette explication devrait être reprise au sein des chapitres 3 et 4 du document.

En zone bleu foncé :

- à l'article 2 (c), concernant les créations des bâtiments neufs ex-nihilo, la dérogation pourrait être précisée en mentionnant la règle à laquelle le (c) fait référence.

- à l'article 2 (e), la règle d'extension cumule 20% d'emprise au sol et 20% de l'effectif des établissements sensibles. Les « effectifs » se calculent-ils au regard du nombre d'employés de la structure ou bien du nombre de personnes fréquentant quotidiennement le site ? La notion d'effectif paraît difficilement vérifiable à l'instruction car à "géométrie variable". Le calcul de cette règle devra être précisé.

- l'article 2 (l) concernant « *la reconstruction à l'identique des bâtiments détruits par un sinistre autre que l'inondation* » ajoute de nouvelles conditions à l'article 7 des dispositions générales du règlement du Plan Local d'urbanisme. Cette possibilité pour un Plan de Prévention des Risques Inondation de réglementer les reconstructions à l'identique au regard d'autres risques majeurs pose la question de sa validité juridique.

- l'article 2 (q) concerne le stationnement des véhicules mais la définition proposée dans le lexique mériterait d'être plus explicite sur le caractère couvert ou non couvert des « *aires de stationnement collectives* ».

En zone bleu clair :

- l'article 2 (s) concerne le stationnement des véhicules et prévoit, à la différence de la zone bleu foncé, la création de « *parking silos* ». Le lexique ne propose pas de définition pour ce terme et devrait définir ce type de stationnement en ouvrage et ouvert au public.

- l'article 2 (u) concerne plus spécifiquement la création d'aires de stationnement collectives souterraines. Le règlement du Plan de Prévention des Risques Inondation indique que « *les accès et émergences soient implantés au minimum à la cote PHE* + 50 cm* » alors que le règlement du Plan Local d'Urbanisme qui les autorise également sous condition dans les secteurs orange et bleu indique que « *les entrées doivent être situées en dehors de l'emprise de la crue de référence ou au-dessus de la cote PHE...* ». Il s'agira d'harmoniser ces différences rédactionnelles pour réduire leur interprétation.

Au chapitre 4 du règlement « *règles applicables aux constructions existantes* », sont prescrites « *dans les zones concernées par l'aléa de référence* » (zonages rouge, bleu et bleu foncé) et dans les cinq ans après approbation du Plan de Prévention des Risques Inondation, des mesures hiérarchisées de réduction de vulnérabilité sur l'existant : études de diagnostic de vulnérabilité, des travaux de réduction de la vulnérabilité avec en premier lieu, la construction de zones refuges en aléa fort (à hauteur de 10% au maximum de la valeur vénale du bien). Les mesures sont seulement recommandées dans les zones d'aléa résiduel.

Au chapitre 5 du règlement, les mesures de prévention, protection et sauvegarde à réaliser dans les cinq ans maximum après approbation du Plan de Prévention des Risques Inondation sont listées. Des « *plans d'alerte et d'intervention* » doivent être établis par les maîtres d'ouvrage des infrastructures routières, et les gestionnaires de réseaux, services publics, ainsi que des « *diagnostics de vulnérabilité* » des réseaux et services publics. Les mesures de réduction de vulnérabilité seraient finançables par le fonds Barnier sous certaines conditions, à hauteur de 40% maximum pour les biens à usage d'habitation ou mixte et 20 % pour les locaux d'activités de moins de 20 salariés.

Les assurances ne sont pas tenues d'indemniser ou d'assurer les biens construits et les activités exercées en violation des règles du Plan de Prévention des Risques Inondation, s'il était en vigueur lors de leur mise en place.

Les aides aux travaux de réduction de vulnérabilité dans l'habitat sont plus importantes (multipliées par deux) quand un Programme d'Actions de Prévention des Inondations (PAPI) existe, que sa convention donne des objectifs chiffrés pour les études et travaux de vulnérabilité et que les études de réduction ont été menées par une collectivité ou un groupement de collectivités.

Il est souhaitable que les travaux puissent être financés au meilleur taux au vu de l'existence du Programme d'Actions de Prévention des Inondations de l'Arc.

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Conseil de la Métropole de prendre la délibération ci-après :

Signé le 24 Octobre 2019
Reçu au Contrôle de légalité le 20 novembre 2019

Le Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence,

Vu

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Le Code de l'Environnement et notamment son article R.562-7 ;
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;
- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- L'arrêté du Préfet de Département du 9 avril 2018 prescrivant l'établissement du Plan de Prévention des Risques Inondation par débordement de l'Arc et de ses affluents sur la commune d'Aix-en-Provence ;
- La consultation du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône du 6 juin 2019 pour avis en application de l'article R.562-7 du Code de l'Environnement ;
- La lettre de saisine de la Présidente de la Métropole ;
- L'avis du Conseil de Territoire du Pays d'Aix du 17 octobre 2019.

Où le rapport ci-dessus,

Entendues les conclusions du Commissaire Rapporteur,

Considérant

- Qu'il appartient au Conseil de la Métropole de formuler un avis en tant que Personne et Organisme Associés à l'élaboration du Plan de Prévention des Risques Inondation par débordement de l'Arc et de ses affluents sur la commune d'Aix-en-Provence.

Délibère

Article 1 :

Est donné un avis favorable sous réserve de la prise en compte des observations précitées.

Article 2:

Est émis le souhait que les travaux prescrits dans le cadre du Plan de Prévention des Risques Inondation puissent bénéficier de taux d'aides les plus importants.

Cette proposition mise aux voix est adoptée.

Certifié Conforme,
Le Vice-Président Délégué
Stratégie et Aménagement du Territoire,
SCOT et Schémas d'urbanisme

Henri PONS

Signé le 24 Octobre 2019
Reçu au Contrôle de légalité le 20 novembre 2019